

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2025-184

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;
- VU le courrier en date du 07 avril 2025 de madame Nathalie WYGNAL, ci-après dénommée fleuriste « Le Palmier » demandant l'autorisation de vendre du muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai 2025 ;
- CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la vente de muguet sur la voie publique à l'occasion du 1^{er} mai 2025 afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La fleuriste « Le Palmier » est autorisée à dresser un stand destiné à la vente du muguet sur la voie publique le jeudi 1^{er} mai 2025, de 7h00 à 13h00.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'occupation de la voie publique concerne les emplacements suivants :

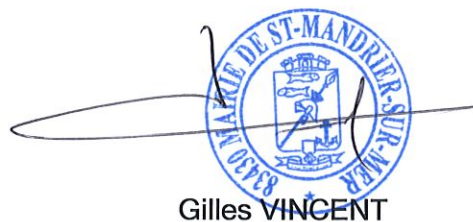
- Face au bar « Le Café de la Place » sis Place des Résistants.

ARTICLE 3 - Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - MM. le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de la Seyne-Sur-Mer et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 14 avril 2025

Le maire,


Gilles VINCENT

